

Journal officiel

de l'Union européenne

C 275



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
24 septembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 275/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 275/02 Taux de change de l'euro 6

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 275/03	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30; JO C 271 du 14.9.2011, p. 18; JO C 356 du 6.12.2011, p. 12; JO C 111 du 18.4.2012, p. 3; JO C 183 du 23.6.2012, p. 7; JO C 313 du 17.10.2012, p. 11; JO C 394 du 20.12.2012, p. 22; JO C 51 du 22.2.2013, p. 9; JO C 167 du 13.6.2013, p. 9; JO C 242 du 23.8.2013, p. 2)	7
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 275/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6987 — BP Europa/Grupa Lotos/Lotos Tank) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12
2013/C 275/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7042 — Cinven/Heidelberger Leben) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	14

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 275/06	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	15
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 275/01)

Date d'adoption de la décision	18.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36783 (13/N)	
État membre	Autriche	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	AMA Marketing measures	
Base juridique	Bundesgesetz über die Errichtung der Marktordnungsstelle Agrarmarkt Austria 1992 idgF, Verordnung des Verwaltungsrats der Marktordnungsstelle Agrarmarkt Austria (AMA) über die Aufbringung von Beiträgen zur Förderung des Agrarmarketings vom 19. Oktober 2007	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Promotion (AGRI), assistance technique (AGRI)	
Forme de l'aide	Autres	
Budget	Budget global: 62 Mio EUR Budget annuel: 9 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2020	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Land und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft Stubenring 1 1010 Wien ÖSTERREICH	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	31.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36957 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Natura 2000 payments — EAFRD (Article 46 of Regulation (EC) No 1698/2005)	
Base juridique	A 2009. évi XXXVII. törvény az erdőről, az erdő védelméről és az erdőgazdálkodásról, valamint a vidékfejlesztési miniszter 41/2012. (IV. 27.) rendelete az Európai Mezőgazdasági Vidékfejlesztési Alapból Natura 2000 erdőterületeken történő gazdálkodáshoz nyújtandó kompenzációs támogatás részletes szabályairól	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement, sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 11,277 Mio HUF	
Intensité	60 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Sylviculture et autres activités forestières	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vidékfejlesztési Minisztérium Budapest Kossuth Lajos tér 11. 1055 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	31.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36958 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Forest environment measures — EAFRD (Article 47 of Regulation (EC) No 1698/2005)	
Base juridique	Az Európai Mezőgazdasági Vidékfejlesztési Alapból az erdő-környezetvédelmi intézkedésekhez nyújtandó támogatások részletes feltételeiről szóló 124/2009. (IX. 24.) FVM rendelet	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement, sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 8,203 Mio HUF	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2014	
Secteurs économiques	Sylviculture et autres activités forestières	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vidékfejlesztési Minisztérium Budapest Kossuth Lajos tér 11. 1055 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	31.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36959 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Non-productive investments in forest areas — conversion of forest structure — EAFRD (Article 49 of Regulation (EC) No 1698/2005) — target measure on conversion of structure with tree species	
Base juridique	Az Európai Mezőgazdasági Vidékfejlesztési Alapból az erdőszerkezet átalakításához nyújtandó támogatások részletes feltételeiről szóló 139/2009. (X. 22.) FVM rendelet	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement, sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 8,378 Mio HUF	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Sylviculture et autres activités forestières	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vidékfejlesztési Minisztérium Budapest Kossuth Lajos tér 11. 1055 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	1.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36960 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Restoring forestry potential	
Base juridique	Az Európai Mezőgazdasági Vidékfejlesztési Alapból az erdészeti potenciál helyreállítására nyújtandó támogatások igénybevételek részletes szabályairól szóló 32/2008. (III. 27.) FVM rendelet	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Calamités naturelles ou autres événements extraordinaires, Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 2,338 Mio HUF	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Sylviculture et autres activités forestières	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vidékfejlesztési Minisztérium Budapest Kossuth Lajos tér 11. 1055 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

23 septembre 2013

(2013/C 275/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3508	AUD	dollar australien	1,4313
JPY	yen japonais	133,59	CAD	dollar canadien	1,3909
DKK	couronne danoise	7,4576	HKD	dollar de Hong Kong	10,4732
GBP	livre sterling	0,84115	NZD	dollar néo-zélandais	1,6120
SEK	couronne suédoise	8,6007	SGD	dollar de Singapour	1,6907
CHF	franc suisse	1,2323	KRW	won sud-coréen	1 452,87
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,2870
NOK	couronne norvégienne	7,9710	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2650
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6175
CZK	couronne tchèque	25,925	IDR	rupiah indonésien	15 081,11
HUF	forint hongrois	299,05	MYR	ringgit malais	4,3145
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,443
LVL	lats letton	0,7025	RUB	rouble russe	43,0200
PLN	zloty polonais	4,2265	THB	baht thaïlandais	42,248
RON	leu roumain	4,4683	BRL	real brésilien	2,9840
TRY	lire turque	2,6880	MXN	peso mexicain	17,3382
			INR	roupie indienne	84,6340

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30; JO C 271 du 14.9.2011, p. 18; JO C 356 du 6.12.2011, p. 12; JO C 111 du 18.4.2012, p. 3; JO C 183 du 23.6.2012, p. 7; JO C 313 du 17.10.2012, p. 11; JO C 394 du 20.12.2012, p. 22; JO C 51 du 22.2.2013, p. 9; JO C 167 du 13.6.2013, p. 9; JO C 242 du 23.8.2013, p. 2)

(2013/C 275/03)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

GRÈCE

Modification des informations publiées au JO C 37 du 14.2.2009.

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

Εναέρια σύνορα (*)	Aéroports (frontières aériennes)
1) Αθήνα	Athina (Athènes)
2) Ηράκλειο	Heraklion (Iraklion)
3) Θεσσαλονίκη	Thessaloniki (Thessalonique)
4) Ρόδος	Rodos (Rhodes)
5) Κέρκυρα	Kerkira (Corfou)
6) Αντιμάχεια Κω	Antimachia (Kos)
7) Χανιά	Chania
8) Πυθαγόρειο Σάμου	Pithagorio-Samos
9) Μυτιλήνη	Mitilini
10) Ιωάννινα	Ioannina
11) Αραξός	Araxos
12) Σητεία	Sitia
13) Χίος	Chios
14) Αργοστόλι	Argostoli

15) Καλαμάτα	Kalamata
16) Καβάλα	Kavala
17) Ακτίο Βόνιτσας	Aktio–Vonitsas
18) Μήλος	Milos
19) Ζάκυνθος	Zakinthos
20) Θήρα	Thira
21) Σκιάθος	Skiathos
22) Κάρπαθος	Karpathos
23) Μύκονος	Mikonos
24) Αλεξανδρούπολη	Alexandroupoli
25) Ελεψίνα	Elefsina
26) Ανδραβίδα	Andravida
27) Ατσική Λήμνου	Atsiki–Limnos
28) Νέα Αγχιάλος	Nea Aghialos
29) Καστοριά	Kastoria

(*) *Remarque:* Les aéroports de Chios, de Karpathos et de Milos sont des points de passage frontalier non autorisés. Ils fonctionnent exclusivement pendant la période estivale.

Θαλάσσια σύνορα

Θαλάσσια σύνορα	Ports (frontières maritimes)
1) Γύθειο	Githio
2) Σύρος	Siros
3) Ηγουμενίτσα	Igoymenitsa
4) Στυλίδα	Stilida
5) Άγιος Νικόλαος	Agios Nikolaos
6) Ρέθυμνο	Rethimno
7) Λευκάδα	Lefkada
8) Σάμος	Samos
9) Βόλος	Volos
10) Κως	Kos
11) Δάφνη–Αγίου Όρους	Dafni–Agiou Oros
12) Ιβηρία–Αγίου Όρους	Ivira–Agiou Oros
13) Γερακινή	Gerakini
14) Γλυφάδα	Glifada
15) Πρέβεζα	Preveza
16) Πάτρα	Patra
17) Κέρκυρα	Kerkira
18) Σητεία	Sitia
19) Χίος	Chios

20) Αργοστόλι	Argostoli
21) Θεσσαλονίκη	Thessaloniki
22) Κόρινθος	Korinthos
23) Καλαμάτα	Kalamata
24) Κάλυμνος	Kalymnos (**)
25) Καβάλα	Kavala
26) Ιθάκη	Ithaki
27) Πύλος	Pilos
28) Πυθαγόρειο Σάμου	Pithagorio, Samos
29) Λαύριο	Lavrio
30) Ηράκλειο	Heraklio
31) Σάμη Κεφαλληνίας	Sami, Kefalonia
32) Πειραιάς	Pireas
33) Μήλος	Milos
34) Κατάκολο	Katakolo
35) Σούδα Χανίων	Souda, Chania
36) Ιτέα	Itea
37) Ελευσίνα	Elefsina
38) Μύκονος	Mikonos
39) Ναύπλιο	Nafplio
40) Χαλκίδα	Chalkida
41) Ρόδος	Rodos
42) Ζάκυνθος	Zakinthos
43) Θήρα	Thira
44) Καλοί Λιμένες Ηρακλείου	Kali, Limenes, Herakliou
45) Μύρινα Λήμνου	Myrina, Limnos
46) Παξοί	Paxi
47) Σκιάθος	Skiathos
48) Αλεξανδρούπολη	Alexandroupoli
49) Αίγιο	Aighio
50) Πάτμος	Patmos
51) Σύμη	Simi
52) Μυτιλήνη	Mitilini
53) Χανιά	Chania
54) Αστακός	Astakos

(**) *Remarque:* à titre temporaire du 23 août au 31 octobre 2013.

Χερσαία σύνορα*Χερσαία σύνορα με την Αλβανία*

- 1) Κακαβιά
- 2) Κρυσταλλοπηγή
- 3) Σαγιάδα
- 4) Μερτζάνη

Χερσαία σύνορα FYROM

- 1) Νίκη
- 2) Ειδομένη (Σιδηροδρομικό)
- 3) Εύζωνοι
- 4) Δοϊράνη

Χερσαία σύνορα με τη Βουλγαρία

- 1) Προμαχώνας
- 2) Προμαχώνας (Σιδηροδρομικό)
- 3) Δίκαια (Σιδηροδρομικό)
- 4) Ορμένιο
- 5) Εξοχή

Χερσαία σύνορα με την Τουρκία

- 1) Καστανιές Έβρου
- 2) Πυθίου (Σιδηροδρομικό)
- 3) Κήποι Έβρου

Frontières terrestres*avec l'Albanie*

- 1) Kakavia
- 2) Kristalopigi
- 3) Sagiada
- 4) Mertzani

avec l'ancienne République Yougoslave de Macédoine

- 1) Niki
- 2) Idomeni (ferroviaire)
- 3) Evzoni
- 4) Doirani

avec la Bulgarie

- 1) Promachonas
- 2) Promachonas (ferroviaire)
- 3) Dikea, Evros (ferroviaire)
- 4) Ormenio, evros
- 5) Exohi

Avec la Turquie

- 1) Kastanies
- 2) Pithio (ferroviaire)
- 3) Kipi

PORTUGAL

*Modification des informations publiées au JO C 316 du 28.12.2007.***LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS****Frontières maritimes**

CONTINENT

- 1) Aveiro
- 2) Cascais
- 3) Cais da Estiva Velha–Porto
- 4) Olhão/Faro
- 5) Figueira da Foz
- 6) Marina de Lagos
- 7) Leixões
- 8) Porto de Lisboa
- 9) Marina de Vilamoura
- 10) Nazaré
- 11) Peniche
- 12) Portimão

13) Póvoa do Varzim

14) Sesimbra

15) Setúbal

16) Sines

17) Viana do Castelo

RÉGION AUTONOME DE MADÈRE

18) Funchal

19) Porto Santo

RÉGION AUTONOME DES AÇORES

20) Angra do Heroísmo/Praia da Vitória

21) Ponta Delgada

22) Cais de Santa Cruz da Horta

Frontières aériennes

CONTINENT

23) Aéroport de Porto/Aéroport Sá Carneiro

24) Aéroport de Lisbonne

25) Aéroport de Faro

26) Aéroport de Beja

RÉGION AUTONOME DE MADÈRE

27) Aéroport Funchal/Aéroport international de Madère

28) Aéroport de Porto Santo

RÉGION AUTONOME DES AÇORES

29) Aéroport de Ponta Delgada/Aéroport Jean-Paul II

30) Aéroport de Santa Maria

31) Aérogare civile de Lajes

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6987 — BP Europa/Grupa Lotos/Lotos Tank)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 275/04)

1. Le 16 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BP Europa SE («BP Europa», Pologne), filiale indirecte de BP plc («BP», Royaume-Uni), et Grupa Lotos SA («Grupa Lotos», Pologne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Lotos Tank Sp. z o.o. («Lotos Tank», Pologne), actuellement détenue à 100 % par Grupa Lotos, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BP: prospection, développement et production de pétrole et de gaz, raffinage, fabrication et commercialisation de produits pétroliers et de produits pétrochimiques et développement des énergies renouvelables,

— Grupa lotos: société faitière d'un groupe d'entreprises spécialisées dans la production et la transformation de pétrole brut, ainsi que dans la vente en gros et au détail de produits pétroliers,

— Lotos Tank: vente en gros de carburacteur et avitaillement d'avions.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6987 — BP Europa/Grupa Lotos/Lotos Tank, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7042 — Cinven/Heidelberger Leben)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 275/05)

1. Le 17 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Blitz 13-202 AG («Blitz», Allemagne), contrôlée par Cinven Capital Management (V) General Partner Limited («Cinven», Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Heidelberger Lebensversicherungen AG («Heidelberger Leben», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Cinven: société d'investissement privée fournissant des services de gestion d'investissement à une série de fonds de placement,

— Heidelberger Leben: entreprise fournissant des produits d'assurance-vie en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7042 — Cinven/Heidelberger Leben, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 275/06)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾****DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9****«MELON DU HAUT-POITOU»****N° CE: FR-PGI-0105-0029-13.10.2011****IGP (X) AOP ()****1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (à préciser)

2. Type de modification(s)

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

3. Modification(s)

Le groupement a souhaité, après plus de 13 ans d'existence de l'IGP [règlement (CE) n° 2784/98 du 22 décembre 1998], à la fois effectuer une mise à jour et une adéquation aux textes nationaux dans son cahier des charges, et renforcer le lien au territoire de l'IGP, en particulier à travers la réécriture de certains points clés dont notamment l'aire géographique, l'enregistrement et le suivi des variétés, les conditions manuelles de plantation et de récolte et les conditions d'agrégation du produit.

3.1. Description du produit

Le poids maximum du «Melon du Haut-Poitou» est relevé de 1 200 g à 1 350 g au vu de l'évolution de la grille des calibres établie par l'interprofession de la filière des fruits et légumes frais en France; la prise en compte d'un calibre un peu plus gros n'a pas d'incidence particulière sur les caractéristiques du «Melon du Haut-Poitou» qui s'alignait déjà sur la grille précédente à 1 200 g.

La couleur de l'écorce du melon a également été précisée pour mieux décrire l'état de maturité du melon récolté.

La tolérance initiale d'un certain pourcentage de vitrescence de la chair est supprimée, tout melon présentant une quelconque vitrescence ne pourra plus bénéficier de l'IGP.

Il est ajouté un nouveau point consistant en une description organoleptique du produit IGP, résultat de dégustations régulières menées depuis plus de 10 ans par le groupement.

Les modes de conditionnement sont précisés: les melons sont mis en vente entiers et conditionnés en plateaux monocouche alvéolés ou en emballages individuels pour préserver leur qualité.

Une notion d'homogénéité des lots de melons est également ajoutée: «Le lot de melons conditionnés présente une homogénéité de qualité, de forme et d'aspect avec des melons sensiblement de même état de développement, de maturité et de coloration».

3.2. Aire géographique

La présentation de l'aire initialement par cantons est abandonnée au profit d'une liste plus détaillée et univoque des communes concernées; le détail des opérations se déroulant dans l'aire est également rappelé.

La demande comporte une extension limitée principalement au Nord et Nord-Est de l'aire actuelle IGP, respectivement dans le département du Maine-et-Loire (pour les communes de Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Les Verchers-sur-Layon) et dans le département de l'Indre-et-Loire (pour les communes de Assay, Braslou, Chaveignes, Courcoué, La Tour-Saint-Gélin, Léméré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Verneuil-le-Château, Antogny-le-Tillac, Marcilly-sur-Vienne, Pussigny, Anché, Brizay, Chezelles, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theuneuil).

La demande comporte aussi une réduction à l'Est et au Sud de l'aire actuelle IGP en particulier dans le département de la Vienne (Port-de-Piles, Buxeuil, Saint-Remy-sur-Creuse, Leugny, Oyré, Saint-Sauveur, Senillé, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Buxerolles, Biard, Poitiers et Mignaloux-Beauvoir), ainsi que quelques rectifications matérielles par rapport à l'aire enregistrée en 1995 (oubli/ajout des communes d'Assay et de Beaumont dans la continuité de l'aire).

Cette demande a été préalablement étudiée afin de respecter les facteurs du lien à l'origine tels que définis pour cette IGP. Toutes les communes ajoutées sont limitrophes ou dans le prolongement de l'aire actuelle. Elles présentent toutes des sols argilo-calcaires comme exigé dans le cahier des charges.

La réécriture du lien à l'origine a permis de mieux préciser les limites naturelles à l'Est de l'aire géographique du «Melon du Haut-Poitou», en substituant la mention des vallées d'abord du Thouet, ensuite de la Vienne puis celle du Clain pour celle plus précise des cours d'eau: la Loire pour la partie angevine de l'aire, et la Vienne pour la partie tourangelle, au lieu de se référer plus généralement aux vallées précitées. Par ailleurs, toujours à l'Est et au Sud de l'aire actuelle, des zones ont été considérées comme s'éloignant clairement des paysages classiques du «Melon du Haut-Poitou»: majoritairement essaimés de buttes d'une altitude d'environ 100-130 mètres, dominant des plaines très ouvertes laissant apparaître dans les bas-fonds des prairies ou le plus souvent des espaces boisés à dominante de peupliers. Une demande de réduction de l'aire a été retenue pour exclure ces zones. Il est à noter qu'un certain nombre de ces communes situées dans ces zones n'ont pas connu d'usage avéré de production de melon depuis la reconnaissance en IGP.

3.3. Méthode d'obtention

— choix des variétés:

La procédure et les critères de choix des nouvelles variétés de melons en IGP «Melon du Haut-Poitou» sont précisés:

- ces critères sont à la fois des critères techniques (notamment le potentiel de production, la précocité, la durée de cycle, la facilité de cueillette, la résistance/tolérance aux maladies) mais aussi des critères de qualité intrinsèque du produit [notamment le taux de sucre (IR), la fermeté, le contrôle de vitescence, la couleur de chair],
- la procédure de choix des variétés est réalisée en deux étapes: 1) vérification des critères techniques pendant deux campagnes de mise à l'essai sur des sols argilo-calcaires de l'aire géographique, les résultats de ces essais étant soumis à l'avis du groupement; 2) suivi régulier du produit avec des dégustations pendant la campagne par un comité de dégustateurs composé notamment de consommateurs, de personnes ayant exercé une activité dans le monde agricole et de restaurateurs à l'exclusion de tout opérateur de l'IGP. Sur la base de l'avis final de ce comité en fin de campagne, le groupement prend la décision d'introduire une nouvelle variété dans la liste des variétés en IGP.

Cette procédure vise désormais aussi le suivi et l'exclusion éventuelle de variétés autorisées:

- le comité de dégustateurs prévu ci-dessus peut en effet rendre à l'issue d'une campagne et des dégustations menées un avis défavorable sur des variétés actuellement produites en IGP, qui ne correspondraient plus aux caractéristiques recherchées et au type «Melon du Haut-Poitou»,
- sur la base de cet avis, le groupement prend alors la décision d'exclure ladite variété de la liste des variétés en IGP.

— semis — préparation du sol:

La consolidation de cette partie permet de clarifier les différents modes de semis et périodes de plantation des melons: soit par semis direct, soit provisoirement par semis sous serre avant plantation (en mottes, mini mottes ou bouchon). Par ailleurs, le délai minimal ou maximal de mise sous serre des semences a été légèrement ajusté (5 jours de moins dans les deux cas) au regard des pratiques constatées depuis plusieurs années.

— plantation:

Il est rappelé et précisé qu'il s'agit d'une plantation manuelle.

Les dates limites de retrait des bâches ou des tunnels de protection des jeunes plantations sont ajustées au regard des conditions climatiques observées ces dernières années (prise en compte de mauvaises années climatiques: gel tardif autrefois presque inexistant et devenu possible, période de froid plus longue constatée parfois au printemps ...). La date de limite de pose de tunnel ou bâches (15 et 20 mai) a été supprimée pour les mêmes constats.

— conditions de cueillette et sélection des fruits:

Concernant les modalités particulières de cueillette, la date d'ouverture de la cueillette des melons IGP a été avancée au 1er juillet compte tenu des conditions climatiques souvent observées depuis plusieurs années.

Il est rappelé et précisé qu'il s'agit d'une récolte manuelle effectuée en plusieurs passages successifs dans les parcelles, le premier passage ne pouvant être destiné à la production de melons en IGP. L'interdiction concernant les deux derniers passages n'étant pas jugée satisfaisante du point de vue du contrôle, celle-ci est donc supprimée au profit d'une observation spécifique de ces derniers lots lors de l'agrégage (Cf. point suivant).

Les dispositions journalières relatives à une température maximale et à une heure butoir sont supprimées car n'étant pas jugées satisfaisantes du point de vue du contrôle. Les variétés sélectionnées «melon charentais» type cantaloup s'étant renouvelées, elles sont aujourd'hui de type «écrit», «brodé», à l'écorce épaisse, plus résistante à la chaleur, au froid et au choc, ce qui ne justifie plus de telles mesures de contrôle journalier.

Les modalités de récolte sont précisées concernant les dimensions maximales des caisses ou palox à récolte et l'interdiction d'utilisation des remorques en lieu et place des caisses ou palox. Ces modalités ont pour but de limiter le tassement des fruits et de préserver leur qualité.

Concernant la sélection des fruits sur la plante lors de la cueillette, ce point est réécrit afin de préciser les critères qui sont observés et suivis par les producteurs pour déterminer le stade de maturité optimale des melons à cueillir en IGP. Ainsi, une parcelle entre en cueillette dès lors qu'en fonction de la variété considérée (précoce, semi-précoce, de saison), le producteur constate effectivement la présence d'au moins un des critères de maturité définis dans le cahier des charges (virement au jaune de l'écorce, jaunissement de la feuille ou décollement du pédoncule).

Le rendement maximal moyen par exploitation prévu par le cahier des charges est précisé pour bien viser les seules parcelles aptes à l'IGP et effectivement plantées avec des variétés aptes à l'IGP. Il est également ajusté (passant de 10 t/ha à 12 t/ha) afin de prendre en compte à la fois les rendements effectivement observés ces dernières années, notamment lors des meilleures campagnes, et le progrès réalisé sur les nouvelles variétés de melons.

— Réception/Tri/calibrage/mise en plateau des fruits et agréage des fruits:

Concernant la réception des fruits, les melons ne sont plus systématiquement lavés. Le lavage n'est utile que lorsque les fruits sont sales qu'ils soient destinés en IGP ou non. Cette disposition non spécifique est donc supprimée du cahier des charges.

Les conditions de tri et de calibrage des melons sont précisées en les reliant expressément avec les caractéristiques physiques retenues pour le «Melon du Haut-Poitou» (partie 4 description du produit).

Les conditions d'agréage des fruits sont également précisées en les reliant expressément avec les autres caractéristiques retenues pour le «Melon du Haut-Poitou» dans la partie 4 Description du produit: variété, caractéristique physique (absence de vitescence), chimique (taux de sucre), conditionnement homogène.

Enfin, il est ajouté un point spécifique relatif à la fin de cueillette du «Melon du Haut-Poitou», en lieu et place de la règle supprimée de l'interdiction des deux derniers passages (Cf. point précédent). Lorsque la récolte est avancée, les producteurs et producteurs-expéditeurs déterminent la fin de cueillette d'une parcelle en IGP lorsqu'ils constatent effectivement lors de l'agréage des lots l'un des critères suivants: apparition de fruits hétérogènes en formes, en couleur et/ou en qualité interne, ou encore présence de fruits moins représentatifs de la variété considérée.

— Conditionnement, stockage des melons:

Le conditionnement des «Melons du Haut-Poitou», c'est-à-dire la préparation adéquate du produit avec ses règles spécifiques de tri, de calibrage et d'agréage, les conditionnements limités retenus précisés ci-après et l'obligation d'apposer un stick individuel par melon, est réalisé immédiatement après la récolte directement par les producteurs-expéditeurs ou par ces derniers sur demande des producteurs non expéditeurs. Il doit avoir lieu dans l'aire géographique afin de préserver les caractéristiques qualitatives du fruit telles que la maturité optimale, l'aspect, l'intégrité et l'homogénéité des produits et leur fraîcheur et éviter ainsi d'autres manipulations ou des risques de détérioration lors du transport tout en garantissant par ailleurs une traçabilité nécessaire dans les divers rayons de vente de melons.

Cette rubrique précise également les modes de conditionnement comme définis dans la partie description du produit: les melons sont conditionnés par catégorie de calibre en plateaux uniquement monocouches ou en emballages individuels; le nombre maximum de melons par plateau est ajusté (15 au lieu de 16), le calibre 16 n'existant plus.

Le délai maximum entre la cueillette et le conditionnement (de 6 heures) est supprimé au profit de la réduction du délai global à respecter entre le moment de la cueillette et celui de l'expédition (48 heures désormais au lieu de $6 + 48 = 54$ heures auparavant).

3.4. *Étiquetage*

Ce chapitre est précisé en ce qui concerne les mentions complémentaires devant figurer sur le produit IGP (stick individuel sur chaque melon et apposition du logo du groupement).

3.5. *Exigences nationales*

Au regard des évolutions législatives et réglementaires nationales, la partie «Exigences nationales» est présentée sous forme d'un tableau des principaux points à contrôler, leurs valeurs de référence et leur méthode d'évaluation.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽³⁾

«MELON DU HAUT-POITOU»

N° CE: FR-PGI-0105-0029-13.10.2011

IGP (X) AOP ()

1. **Dénomination**

«Melon du Haut-Poitou»

2. **État membre ou pays tiers**

France

3. **Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

3.1. *Type de produit*

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. *Description du produit portant la dénomination visée au point 1*

Le «Melon du Haut-Poitou» est un melon de type Charentais jaune. Le fruit est de forme sphérique avec des tranches bien marquées et une écorce généralement recouverte d'écritures plus ou moins épaisses selon les variétés. Il présente les caractéristiques suivantes:

- Aspect: entier, propre, dépourvu d'humidité extérieure ou de trace de produit de traitement, sain, c'est à dire exempt d'attaques d'insectes ou de maladies et indemnes de défauts graves nuisant à leur comestibilité ou à leur aspect: déformation, coups, tâches de coloration,
- Poids: compris entre 550 g minimum et 1 350 g maximum,
- Couleur de l'écorce: du vert commençant à tourner légèrement au jaune à la couleur totalement jaune,
- Absence de vitescence de la chair,
- Taux de sucre mesuré par indice réfractométrique (IR) supérieur ou égal à 12° Brix.

Le Melon du Haut-Poitou se caractérise par une saveur sucrée doublée d'un parfum aux arômes intenses. Il est à la fois ferme en bouche et fortement juteux et fondant. Il est de couleur orange assez soutenue.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

—

⁽³⁾ Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

L'ensemble des opérations de production sont réalisés dans l'aire géographique.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

Le conditionnement des «Melons du Haut-Poitou», c'est-à-dire la préparation adéquate du produit avec ses règles spécifiques de tri, de calibrage et d'agrégage, les conditionnements limités retenus précisés ci-après et l'obligation d'apposer un stick individuel par melon, est réalisé immédiatement après la récolte directement par les producteurs-expéditeurs ou par ces derniers sur demande des producteurs non expéditeurs. Il doit avoir lieu dans l'aire géographique afin de préserver les caractéristiques qualitatives du fruit telles que la maturité optimale, l'aspect, l'intégrité et l'homogénéité des produits et leur fraîcheur et éviter ainsi d'autres manipulations ou des risques de détérioration lors du transport tout en garantissant par ailleurs une traçabilité nécessaire dans les divers rayons de vente de melons.

Par ailleurs, les melons sont conditionnés par catégorie de calibre en plateaux uniquement monocouches ou en emballages individuels; le nombre maximum de melons par plateau est de 15.

Le délai global à respecter entre la cueillette et l'expédition est de 48 heures.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

L'étiquetage du produit IGP «Melon du Haut-Poitou» comporte les indications suivantes:

- la dénomination du produit: «Melon du Haut-Poitou»,
- la mention «indication géographique protégée» et le logo IGP de l'Union européenne,
- un stick individuel reprenant le logo «Melon du Haut-Poitou» sur chaque fruit.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique du «Melon du Haut-Poitou» se situe entre les limites naturelles que sont au nord la zone de contact du bassin parisien avec les contreforts du massif armoricain, au sud la rivière Auxances, et à l'ouest et à l'est les cours d'eau du Thouet, et de la Vienne.

Conformément à ces limites naturelles, cette aire géographique s'étend pour chaque département concerné sur les cantons suivants:

- Maine-et-Loire (49): Saumur sud, Montreuil- Bellay, Doué-la-Fontaine,
- Indre-et-Loire (37): Sainte-Maure-de-Touraine, Richelieu, L'Île-Bouchard, Chinon,
- Deux-Sèvres (79): Airvault, Argenton-les-Vallées, Thouars 1^{er} canton, Thouars 2^{ème} canton, St-Varent,
- Vienne (86): Châtelleraut-nord, Châtelleraut-sud, Châtelleraut-Ouest, Dangé-Saint-Romain, Saint-Gervais-les-trois-clochers, Lençloître, Mirebeau, Trois-Moutiers, Poitiers 1^{er} canton, Poitiers 7^{ème} canton, Vouneuil-sur-Vienne, Loudun, Neuville-de-Poitou, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Vouillé.

Les communes retenues dans ces cantons et constituant l'aire géographique du «Melon du Haut-Poitou» sont listées précisément dans le cahier des charges.

5. **Lien avec l'aire géographique**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

L'aire géographique du «Melon du Haut-Poitou» s'étend sur le territoire des communes des départements de la Vienne, du nord-est des Deux-Sèvres, du sud à la fois du Maine-et-Loire et de l'Indre-et-Loire.

La production de melons dans ces secteurs s'effectue exclusivement sur des sols argilo-calcaires. Ces sols bien aérés sont homogènes et sains, bien pourvus en éléments fertilisants et avec de bonnes réserves en eau accumulées en hiver. Ils conviennent parfaitement à la culture du melon.

Le «Haut-Poitou» est généralement réputé en terme de climat pour être une région chaude et sèche, spécificité renforcée par les caractéristiques des sols, souvent séchants. La température moyenne annuelle est assez élevée (chaude l'été, douce l'hiver) et présente une relative régularité sur l'ensemble de l'année. Si la pluviométrie est irrégulière, l'aptitude des sols à stocker les eaux de pluie compense ces irrégularités.

L'aire géographique du «Melon du Haut-Poitou» est une région de production ancienne de melons.

Le développement important de la production a permis de faire évoluer les techniques culturales et notamment en amont de mieux suivre les évolutions quantitatives et qualitatives des variétés de melon produites, à travers des essais en plein champ et des dégustations régulières des produits à chaque campagne. L'accumulation des données techniques et sensorielles a permis ainsi le développement de variétés de qualité que l'on connaît aujourd'hui dans le «Haut-Poitou».

5.2. Spécificité du produit

Le «Melon du Haut-Poitou» est un melon de type Charentais jaune. De forme sphérique, avec des tranches bien marquées, il a une écorce jaunissant à maturité et généralement recouverte d'écritures plus ou moins épaisses selon les variétés. Son poids est compris entre 550 g minimum et 1 350 g maximum, son taux de sucre est supérieur ou égal à 12° Brix. La chair ne présente pas de vitescence.

Le «Melon du Haut-Poitou» se définit comme un melon fortement sucré, avec un parfum aux arômes intenses. Il est à la fois ferme en bouche et fortement juteux et fondant. La chair est de couleur orange assez soutenu.

Les Melons du Haut-Poitou ont une notoriété ancienne comme en témoigne un article de «La vie Loudunaise»: dès 1896, lors du traditionnel marché de Pitié, le doyen réservait des places gratuites au pied de la basilique aux maraichers guesnois: «Les pèlerins mangeaient du melon sur l'herbe, ce qu'ils pouvaient les aimer!».

La population française reste aujourd'hui très attachée au melon de type cantaloup charentais originaire du «Haut-Poitou». La grande qualité des produits conduit ainsi à orienter les «Melons du Haut-Poitou» sur des marchés prestigieux tels que les épiceries de luxe que sont Fauchon et Hédiard, des grands restaurateurs comme Robuchon ou d'autres établissements réputés à Paris comme le Ritz ou le Georges V.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Le «Melon du Haut-Poitou» a trouvé, dans le Bassin du «Haut-Poitou», une région de production très privilégiée convenant à sa maturité tardive et à ses exigences nutritives.

La structure équilibrée et l'aération des sols argilo-calcaires permettent la transformation des matières organiques en éléments nutritifs nécessaires à la bonne alimentation de la plante et aux besoins en éléments minéraux du melon.

Le calcaire actif, facilement assimilable par la plante, va favoriser en s'accumulant dans les tissus cellulaires la rigidité de ces derniers et conférer ainsi au melon une fermeté et bonne tenue du fruit, une résistance de l'écorce aux chocs et une résistance au phénomène de vitescence.

Le réchauffement progressif des sols du fait leur bonne teneur en argile, ainsi que les réserves en eau utile accumulées pendant l'hiver, offrent au «Melon du Haut-Poitou» toutes les conditions pour une croissance régulière de la plante sans stress hydrique et une récolte tardive des melons à maturité optimale.

Grâce au microclimat exceptionnel (température moyenne assez élevée et régulière sur l'ensemble de l'année) et aux terrains argilo-calcaires, on constate très vite que l'on obtient des melons de qualité, fortement sucrés au parfum intense et aux qualités gustatives reconnues, à la fois ferme en bouche et fortement juteux et fondant.

Cette qualité spécifique se retrouve dans le suivi organoleptique des melons mis en place depuis 1995 qui, associé à la recherche de nouvelles variétés, a permis de sélectionner les variétés conformes aux caractéristiques propres du produit et vérifier ainsi l'appartenance au type «Melon du Haut-Poitou».

La nature particulière des sols, l'influence du climat, et les efforts constants des producteurs ont ainsi permis au «Melon du Haut-Poitou» d'acquérir une notoriété certaine auprès des consommateurs et des différents professionnels en lien avec la filière (restaurateurs, épiceries de luxe mais aussi enseignes de la grande distribution), traduisant aussi toute l'importance économique de cette production au niveau local.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽⁴⁾]

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCIGPMelonDuHautPoitouV2.pdf>

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR